

# 5.

## Institutions financières

---

- 5.1 Avis et communiqués
  - 5.2 Réglementation et lignes directrices
  - 5.3 Autres consultations
  - 5.4 Avis d'intention des assujettis et autres avis
  - 5.5 Sanctions administratives
  - 5.6 Protection des dépôts
  - 5.7 Autres décisions
-

## 5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

### Mise à jour par l'Autorité des marchés financiers du Guide de l'actuaire concernant le rapport sur l'Examen de la santé financière des assureurs de dommages

Cet avis s'adresse aux assureurs de dommages à charte du Québec assujettis à la *Loi sur les assureurs*, RLRQ, c. A-32.1 (la « Loi »), ainsi qu'à leur actuaire désigné (l'« actuaire »).

Conformément à l'article 128 de la Loi, l'actuaire prépare, aux dates déterminées par l'Autorité, une étude sur la situation financière de l'assureur autorisé. En vertu de ce même article, l'étude doit aussi porter sur la situation financière projetée de l'assureur autorisé et elle doit décrire les répercussions financières qui pourraient découler des activités de l'assureur.

De plus, conformément à l'article 133 de la Loi, un assureur autorisé transmet annuellement à l'Autorité, aux dates que celle-ci détermine, l'étude sur la situation financière de l'assureur visée à l'article 128.

Dans le but d'aider l'actuaire à produire le rapport découlant de cette étude (le « rapport sur l'Examen de la santé financière »), l'Autorité publie annuellement un guide afin de préciser ses attentes.

À cet effet, l'Autorité a publié le guide suivant :

- *Guide de l'actuaire concernant le rapport sur l'Examen de la santé financière des assureurs de dommages* (incluant le fichier Excel à transmettre).

Ce guide vise la préparation du rapport sur l'Examen de la santé financière. Ce rapport doit être basé sur les résultats vérifiés à la fin de l'exercice financier précédent et être transmis à la Direction principale de la surveillance des assureurs et du contrôle du droit d'exercice de l'Autorité au plus tard le **31 mai 2022** dans le cas où l'exercice financier précédent se termine le 31 décembre 2021 et au plus tard le **30 septembre 2022** dans le cas où l'exercice financier précédent se termine le 31 mars 2022.

#### Disponibilité du guide sur le site Web de l'Autorité

Ce guide est disponible dans la section « Rapport sur l'Examen de la santé financière » du site Web de l'Autorité :

- *Guide de l'actuaire concernant le rapport sur l'Examen de la santé financière des assureurs de dommages* (incluant le fichier Excel à transmettre)  
<https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-dommages/>.

#### Dépôt électronique des documents et sanctions administratives

Pour plus de détails concernant les documents et renseignements à fournir à l'Autorité, le dépôt électronique des documents et les sanctions administratives pécuniaires qui s'appliquent, veuillez consulter les avis suivants sous la rubrique *Avis de l'Autorité relatif au dépôt de l'état et autres documents* de la section « États financiers », qui seront publiés prochainement sur le site Web de l'Autorité :

- *Avis relatif au dépôt de l'état annuel et autres documents pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2021 - Assureurs de dommages autorisés à exercer leurs activités au Québec :*  
<https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-dommages/>.
- *Avis relatif au dépôt de l'état annuel et autres documents pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2022 - Assureurs de dommages autorisés à exercer leurs activités au Québec :*  
<https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-dommages/>.

### Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :  
[Info-divulgations@lautorite.qc.ca](mailto:Info-divulgations@lautorite.qc.ca)

Le 2 décembre 2021

### Avis relatif à la révision de certaines mesures concernant le ratio de levier des institutions de dépôts et de fiducie – COVID-19

Depuis le 19 mars 2020, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a annoncé une série de mesures visant à minimiser les impacts de la pandémie de COVID-19 sur le système financier québécois, dont des mesures spécifiques aux sociétés de fiducie, sociétés d'épargne et autres institutions de dépôts, caisses non membres d'une fédération, caisses membres d'une fédération et fédérations de caisses (les « institutions financières visées »).

L'Autorité maintient une vigie régulière de la situation entourant la pandémie de COVID-19 et de ses impacts sur les institutions financières visées.

Dans un avis publié le [9 avril 2020](#), l'Autorité a notamment annoncé que les institutions financières visées étaient encouragées à exclure temporairement les réserves détenues auprès d'une banque centrale et les titres émis par des emprunteurs souverains de la mesure d'exposition du ratio de levier. L'Autorité annonçait alors que ce traitement serait en vigueur jusqu'au 30 avril 2021.

Le 6 novembre 2020, l'Autorité [annonçait](#) une prolongation de huit mois des dispositions, permettant alors aux institutions financières visées de continuer d'exclure ces expositions jusqu'au 31 décembre 2021.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les institutions financières visées devront inclure les titres d'émetteurs souverains admissibles dans leur mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier. Elles devront toutefois continuer d'exclure de leur mesure d'exposition les réserves auprès d'une banque centrale, et ce, jusqu'à nouvel ordre.

Pour toute question, veuillez communiquer avec :

Luc Naud  
Directeur de l'encadrement du capital des institutions financières  
[Luc.Naud@lautorite.qc.ca](mailto:Luc.Naud@lautorite.qc.ca)

Le 26 novembre 2021

## 5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

### 5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

#### 5.4 AVIS D'INTENTION DES ASSUJETTIS ET AUTRES AVIS

Aucune information.

## 5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

L'Autorité des marchés financiers publie dans cette section la liste des sanctions administratives pécuniaires.

La section 5.5.1 contient les décisions de sanctions administratives pécuniaires initiales imposées en vertu de l'article 500 de la *Loi sur les assureurs*, RLRQ, c. A- 32.1 (la « Loi sur les assureurs »), de l'article 290 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, RLRQ, c. S-29.01 (la « LSFSE »), de l'article 45.13 de la *Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts*, RLRQ, c. I-13.2.2 (la « LIDPD »), et de l'article 601.13 de la *Loi sur les coopératives de services financiers*, RLRQ, c. C-67.3 (la « LCSF »). Les sanctions administratives pécuniaires sont imposées lorsqu'un assujetti fait défaut de respecter une disposition de l'une de ces lois ou de leurs règlements.

La section 5.5.2 contient les décisions de réexamen des sanctions administratives pécuniaires imposées aux assujettis en vertu des lois ci-dessus.

L'imposition d'une sanction administrative et son réexamen, le cas échéant, sont sans préjudice quant à toute autre mesure ou recours que pourrait prendre l'Autorité.

### 5.5.1 Décisions de sanctions administratives pécuniaires

La liste ci-dessous indique le nom de l'assujetti concerné, la loi visée, le numéro de référence de la décision d'imposer une sanction administrative, ainsi que la date de la décision et le montant imposé.

Nom de l'assujetti	Loi	No de référence	Date de décision	Montant imposé
SCOR SE	Loi sur les assureurs	2019-SOLV-1049895	2019-10-15	11 000,00 \$
COMPAGNIE D'ASSURANCE ALLIANZ RISQUES MONDIAUX É.-U.	Loi sur les assureurs	2019-SOLV-1049902	2019-10-15	13 000,00 \$
MEDAVIE INC.	Loi sur les assureurs	2021-SOLV-1035262	2021-06-02	1 000,00 \$
ASSOCIATION NATIONALE UKRAINIENNE	Loi sur les assureurs	2021-SOLV-1035276	2021-06-02	1 000,00 \$

### 5.5.2 Décisions de réexamen

La liste ci-dessous présente les informations relatives aux décisions de réexamen de sanctions administratives pécuniaires prises en vertu des articles 501, 502 et 503 de la *Loi sur les assureurs*, des articles 291, 292 et 293 de la LSFSE, des articles 45.14, 45.15 et 45.16 de la LIDPD et des articles 601.14, 601.15 et 601.16 de la LCSF.

Il s'agit plus particulièrement des cas où l'Autorité, dans le cadre d'un processus de réexamen, a décidé de confirmer, modifier ou infirmer l'imposition de la sanction administrative pécuniaire précédemment imposée.

La liste ci-dessous indique le nom de l'assujetti concerné, la loi visée, le numéro de référence de la décision de réexamen, ainsi que la date de la décision de celle-ci et le résultat du réexamen.

Nom de l'assujetti	Loi	No de référence	Date de décision	Décision
SCOR SE	Loi sur les assureurs	2021-SECG-0063	2021-08-25	CONFIRMÉE
COMPAGNIE D'ASSURANCE ALLIANZ RISQUES MONDIAUX É.-U.	Loi sur les assureurs	2021-SECG-0064	2021-08-25	CONFIRMÉE



## 5.6 PROTECTION DES DÉPÔTS

Aucune information.

## 5.7 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.